

VATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE

T/C.2/SR.148  
30 mars 1954

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS  
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUARANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le vendredi 12 mars 1954, à 14 heures 45.

SOMMAIRE

- Organisation des travaux du Comité
- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/C.2/L.69, T/C.2/L.70, T/C.2/L.70/Add.1)  
(suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. QUIROS	Salvador
<u>Membres</u> :	M. PETHERBRIDGE	Australie
	M. SCHEYVEN	Belgique
	M. GIDDEN	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. TARAZI	Syrie
	M. SOUMSKOI	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présent</u> :	M. ROBERTI	Représentant de l'Italie en qualité d'Autorité chargée de l'administration de la Somalie
<u>Secrétariat</u> :	M. ALEKSANDER	Division de la tutelle
	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

## ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

M. ALEKSANDER (Secrétariat) déclare que le Président du Conseil de tutelle l'a chargé de demander au Comité s'il pourra examiner toutes les pétitions inscrites à son ordre du jour et s'il présentera au Conseil un rapport sur les questions de procédure, ou bien s'il entend proposer formellement que l'on sursoie à l'examen de certaines pétitions et à celui des questions de procédure.

M. RANKIN (Secrétariat) pense que le Comité pourra terminer l'examen des projets de résolution relatifs à neuf pétitions en temps voulu pour que le Conseil puisse les adopter avant la fin de sa session. Il restera donc à son ordre du jour d'une part, les pétitions concernant le Togo sous administration française, d'autre part, les questions de procédure.

M. SCHEYVEN (Belgique) ne croit pas que le Comité ait le temps d'examiner et les pétitions concernant le Togo sous administration française et les questions de procédure. Pour sa part, il souhaiterait que, dans l'intérêt des pétitionnaires, le Comité fasse tout en son pouvoir pour examiner les pétitions du Togo comme il a examiné celles qui concernaient les autres Territoires. En effet, certaines datent déjà de plus d'un an. Quant aux questions de procédure, elles ne sont pas d'un intérêt immédiat pour les populations des Territoires sous tutelle et peuvent aisément attendre jusqu'à la session suivante.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, si le Comité, au lieu de se réunir quinze jours seulement avant le Conseil, s'était réuni plus tôt, il aurait pu épuiser son ordre du jour. C'est là un enseignement dont il faudrait tenir compte pour la prochaine session.

M. PETHERBRIDGE (Australie) signale que le Comité doit terminer ses travaux le mercredi suivant s'il veut que le Conseil examine ses rapports. Il ne lui sera donc pas possible d'examiner les questions de procédure. Quant aux pétitions concernant le Togo sous administration française, le Comité, comme l'a dit le représentant de la Belgique, doit s'efforcer d'en achever l'examen. Néanmoins il pourrait peut-être faire un choix et étudier, par exemple, les plus anciennes

ou bien celles pour lesquelles la présence du représentant spécial serait utile.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) précise que les pétitions concernant le Togo sous administration française sont au nombre de dix-huit : neuf commentent les événements politiques survenus dans le Territoire, neuf présentent des griefs personnels.

Le PRESIDENT est d'avis que, si toutes ces pétitions sont d'importance égale, il est cependant probable que celles qui ont un caractère personnel sont plus urgentes. Il propose donc que le Comité commence sa prochaine séance par l'examen des pétitions relatives au Togo français, et exposant des griefs d'ordre personnel, qui se trouvent résumées dans le document T/C.2/L.58/Add.1. En même temps, le Secrétariat pourrait présenter un document de travail dans lequel il esquisserait le rapport que le Comité doit remettre au Conseil pour lui indiquer les décisions qu'il juge opportun de prendre au sujet des derniers points inscrits à son ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

PÉTITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/C.2/L.69, T/C.2/L.70, T/C.2/L.70/Add.1) (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à terminer l'examen des projets de résolution contenus dans le document T/C.2/L.69.

V. Pétition de la Ligue de la Jeunesse somalie, section d'Oddur (T/PET.11/364)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'une fois de plus, le projet de résolution tient uniquement compte des observations de l'Autorité administrante. Or, les faits dont se plaignent les pétitionnaires constituent une violation de l'Article 87 b) de la Charte et méritent, à ce titre, une attention particulière de la part du Conseil. En conséquence, le représentant de l'Union soviétique propose de remplacer le dispositif du projet de résolution par le texte suivant : "Invite la Mission de visite des Nations Unies qui se rendra en Afrique orientale en 1954, à faire, à Oddur, une enquête sur la violation du droit de soumettre des pétitions et sur les persécutions dirigées contre les membres de la Ligue de la jeunesse somalie, section d'Oddur, qui ont adressé des pétitions à l'Organisation des Nations Unies."

M. ROBERTI (Représentant de l'Italie en qualité d'Autorité chargée de l'administration de la Somalie) rappelle que l'Autorité administrante a présenté des observations complètes au sujet de cette pétition dans le document T/OBS.11/20. M. Pastrana, représentant des Philippines au Conseil consultatif, s'est rendu à Oddur en mars 1953 et a pris la parole en public au cours d'une réunion. Un des orateurs, le chef de la Ligue de la jeunesse somalie, a rendu hommage à l'Administration locale. A l'issue de la réunion un membre de la Ligue a fait savoir à M. Pastrana qu'il désirait lui soumettre une pétition; cette pétition a été présentée le jour suivant. Le représentant spécial affirme que la population est libre de présenter des pétitions quand bon lui semble, même s'il s'agit de questions d'une importance secondaire. Le nombre des pétitions émanant du Territoire en est la preuve.

Le PRESIDENT, prenant la parole en tant que représentant du Salvador, déclare qu'en principe, il n'est pas opposé à la proposition du représentant de l'Union soviétique. Il se demande cependant si, dans ce cas particulier, il serait indiqué que la Mission de visite fasse une enquête sur cette affaire. L'année précédente, le représentant de la Ligue de la jeunesse somalie a déclaré devant le Conseil que les rapports entre l'Administration et la Ligue s'étaient considérablement améliorés. Ce fait a été confirmé par la déclaration impartiale de M. Deeb, fonctionnaire du Secrétariat. Le Président estime qu'une enquête de la Mission de visite ne ferait qu'envenimer la situation; il s'abstiendra donc au moment du vote.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a aucune raison de ne pas faire confiance aux déclarations de l'Autorité administrante ou à celles de M. Deeb. Cependant, les pétitionnaires se plaignent que la police les ait empêchés de s'entretenir avec M. Pastrana. Quant à la déclaration de M. Deeb, elle n'a pas la valeur d'une déposition; il se peut qu'il y ait eu une intervention de la police avant l'arrivée de M. Pastrana. Les membres du Conseil ont le devoir de vérifier si les assertions des pétitionnaires sont fondées.

M. PETHERBRIDGE (Australie) ne s'oppose pas en principe à ce qu'on demande à la Mission de visite de faire un enquête. De toute façon, la Mission de visite s'occupera de la question des relations entre l'Administration et la Ligue de la jeunesse somalie. Comme ces relations se sont améliorées, le représentant de l'Australie estime qu'une enquête ne ferait que provoquer une nouvelle tension.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) déclare que le Conseil doit s'attacher à concilier les différents points de vue qui se sont fait jour dans le Territoire. Si l'on adoptait le projet de résolution proposé par l'Union soviétique, des dissensions nouvelles pourraient s'élever entre l'Autorité administrante et la Ligue de la jeunesse somalie.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Union soviétique.  
Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution est rejeté.

M. TARAZI (Syrie) demande que le Comité vote séparément sur le paragraphe 5.

A l'unanimité, le paragraphe 5 est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution.  
Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

VI. Pétition de l'Eizbia Nichil et Mirifle, section d'Osour (T/PET.11/358)

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution.  
Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

M. RANKIN (Secrétariat) signale que l'Autorité administrante a été invitée à fournir des renseignements sur la suite donnée à la résolution III; cette résolution ne figurera donc pas parmi celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 de la page 2 du document T/C.2/L.69.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport.  
Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de rapport est adopté.

Le PRESIDENT invite le Comité à entreprendre l'examen des projet de résolution qui figurent dans le document T/C.2/L.70.

I. PETITION DE MM. CHIDE MOHAMED DORE, DAHIR CHAKOUL ET ABDALLAH HASSAN  
(T/PET.11/356)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait apporter au projet de résolution trois amendements.

Tout d'abord, afin que le paragraphe 2 du projet concorde avec le paragraphe 4 du résumé de la pétition et des observations (T/C.2/L.54/Add.1), il propose de le remplacer par un texte par lequel le Conseil attirerait l'attention de l'Autorité administrante sur le fait que, jusqu'ici, le Résident n'a pas identifié les voleurs de chameaux.

Ensuite, M. Soumskoi voudrait ajouter au paragraphe 3 un membre de phrase dans lequel le Conseil exprimerait l'espoir que l'Autorité administrante prêtera aux chefs de tribu toute l'aide et l'assistance nécessaires pour éviter les luttes intestines.

Il propose enfin de supprimer le paragraphe 5, car il ne ressort pas de l'étude de l'affaire que l'Administration ait fait des efforts particuliers et qu'il y ait lieu de l'en féliciter.

M. PETHERBRIDGE (Australie) ne voit pas l'intérêt que le paragraphe 2 proposé par l'Union soviétique présente pour les pétitionnaires. En effet, l'examen de la pétition et des observations de l'Autorité administrante montre que si l'Administration, pour sa part, voudrait bien retrouver les voleurs, les pétitionnaires, eux, ne souhaitent pas qu'elle pousse activement les recherches, car les voleurs appartiennent à leur tribu.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que son amendement se borne à constater un fait.

Le PRESIDENT met aux voix le texte du paragraphe 2 proposé par le représentant de l'Union soviétique.

Il y a partage des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le texte proposé par le représentant de l'Union soviétique est rejeté.

Le PRESIDENT explique qu'il a voté pour le texte proposé par l'Union soviétique parce que ce texte se bornait à énoncer un fait, relativement peu important.

M. SCHEYVEN (Belgique) a voté contre le texte en question qui présentait, à son avis, uné lacune, puisqu'il ne recommandait pas aux pétitionnaires de collaborer avec l'Administration pour mettre la main sur les voleurs qu'eux-mêmes connaissent fort bien.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement que l'Union soviétique propose d'apporter au paragraphe 3.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, l'amendement est adopté.

M. TARAZI (Syrie) explique qu'il a voté pour cet amendement pour des raisons analogues, mutatis mutandis, à celles qui ont incité le représentant de la Belgique à voter contre le premier amendement de l'Union soviétique.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) s'est opposé à l'amendement parce que ce texte semble impliquer que l'Autorité administrante ne prête pas actuellement toute l'aide et l'assistance nécessaires aux chefs de tribu, ce qu'aucun fait ne vient corroborer.

M. SCHEYVEN (Belgique) a voté contre l'amendement pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni.

Au sujet du troisième amendement de l'Union soviétique, le PRESIDENT reconnaît que les félicitations n'ajoutent rien au projet, que les Puissances administrantes elles-mêmes ont souvent déclaré qu'elles n'y attachaient aucune importance et que le Conseil de tutelle a adopté une résolution dans laquelle il recommandait d'éviter l'emploi de formules de congratulations. Il serait donc

d'avis de supprimer la première partie du paragraphe, mais il propose de maintenir la deuxième, car les efforts que fait l'Administration pour augmenter le nombre des puits sont d'un intérêt vital pour le pays : en effet, les guerres entre tribus sont souvent provoquées par le nombre insuffisant des puits.

M. SCHEYVEN (Belgique) estime que l'Autorité administrante mérite des félicitations pour l'oeuvre admirable qu'elle a accomplie dans un pays particulièrement sauvage et barbare.

M. TARAZI (Syrie) proteste énergiquement contre les termes employés par le représentant de la Belgique qui dénotent, à son avis, une certaine discrimination raciale.

A la demande de M. SCHEYVEN (Belgique), le PRESIDENT met aux voix séparément le paragraphe 5.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.

Par 2 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

## II. Pétition de MM. Barle Ker, Osman Hire et d'autres (T/PET.11/362)

Le PRESIDENT fait observer qu'il conviendrait d'apporter aux paragraphes 3 et 5 du projet de résolution des modifications analogues à celles qui ont été adoptées pour les paragraphes 3 et 5 du projet de résolution précédent.

M. SCUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du Président. Il attire en outre l'attention du Comité sur le paragraphe 3 du document T/C.2/L.54/Add.1 (page 3) où il est question de "l'audace" des pétitionnaires. A son avis, il faudrait éviter d'employer des mots de ce genre dans les documents des Nations Unies. Il propose également de modifier le premier paragraphe du projet de résolution qui pourrait être ainsi conçu : "Prend acte des déclarations de l'Autorité administrante selon lesquelles des mesures appropriées ont été prises dans une affaire où deux personnes avaient trouvé la mort".

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) fait observer, au sujet du mot "audace" que l'Autorité administrante, dans ses observations, avait employé le mot anglais cheek, qui pouvait difficilement figurer dans un document des Nations Unies. C'est pourquoi le Secrétariat a jugé bon de le remplacer par le mot audacity. Si le Comité le désire, le Secrétariat pourra modifier ce texte de façon à éviter ce mot.

Le PRESIDENT indique que le Secrétariat corrigera le texte en conséquence.

M. SCHEYVEN (Belgique) demande un vote séparé sur les paragraphes 3 et 5.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 3 est adopté sous sa forme amendée.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 5 est adopté sous sa forme amendée.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution, avec les modifications proposées au premier paragraphe par le représentant de l'URSS.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution ainsi modifié est adopté.

III. Pétition du chef Soffe Abdulle Aden Uarsama et d'autres (T/PET.11/371)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

IV. Pétition du Cheik Abdul Rezah Cheik Ablio et d'autres (T/PET.11/360)

Le PRESIDENT fait observer que le projet B n'est pas une variante du projet A, mais constitue le paragraphe 4 du projet de résolution.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'il retire le paragraphe 4. Il estime en effet que les pétitions IV, V et VI, qui portent toutes sur des questions intéressant la région de Bardera, appellent des recommandations d'ordre plus général. Il a donc préparé un projet de résolution (T/C.2/L.70/Add.1) qui traite de tous les problèmes soulevés dans ces pétitions et il demande au Comité d'examiner son projet de résolution avant celui qui figure dans le document T/C.2/L.70.

M. TARAZI (Syrie) critique l'emploi du mot "farce" dans le projet de résolution de l'URSS et propose qu'il soit remplacé dans le texte français par le mot "plaisanterie".

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) fait observer que le mot "farce" est la traduction littérale du mot italien employé par le pétitionnaire. Dans le projet de résolution, ce mot a été mis entre guillemets pour bien indiquer qu'il s'agissait d'une citation.

M. ROBERTI (Représentant de l'Italie en qualité d'Autorité chargée de l'administration de la Somalie) estime que le projet de résolution de l'URSS n'est pas justifié à l'heure actuelle. En effet, des élections aux conseils municipaux auront lieu très prochainement et, en 1955, les habitants du Territoire voteront pour élire un Conseil territorial. Ainsi, l'Administration s'occupe de prendre les mesures nécessaires en vue de faire du Territoire un Etat démocratique moderne. De plus, il n'existe dans le Territoire aucune discrimination raciale, qu'il s'agisse d'hôpitaux, d'hôtels, d'écoles, de prisons etc. Le nombre des Somalis employés dans les services administratifs est bien supérieur à celui des Italiens. Environ cinquante pour cent des postes de police sont confiés à des Somalis et la plupart des employés des douanes, des postes etc, sont des Somalis. L'Administration a l'intention de remettre entièrement l'administration d'une des six régions du Territoire à des fonctionnaires autochtones quelques années avant 1960. En ce qui concerne l'enseignement, l'Administration a élaboré un plan de développement détaillé qui a été soumis au Conseil de tutelle, ainsi qu'à l'UNESCO, et a valu des félicitations à l'Autorité administrante.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que, dans son projet, il a d'abord résumé toutes les plaintes formulées dans la région de Bardera en utilisant les termes mêmes des pétitionnaires. Il a ensuite énoncé des recommandations. Si l'Autorité administrante a déjà pris toutes les mesures recommandées dans ce projet, la prochaine Mission de visite pourra le constater, et l'Autorité administrante le mentionnera dans son prochain rapport. Dans ce cas, tout le monde aura satisfaction.

Le PRESIDENT fait observer que, dans le paragraphe 4, on charge la Mission de visite d'enquêter sur toutes les questions soulevées dans les pétitions. Or, il s'agit de questions politiques, économiques, sociales et culturelles. Si la Mission se rend dans le Territoire, il est évident qu'elle devra procéder à une enquête sur toutes ces questions. Le paragraphe 4 semble donc inutile.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que le paragraphe 4, comme toute la résolution, se réfère en particulier à la région de Bardera. Il convient donc de demander à la Mission de visite d'examiner les questions soulevées par les pétitionnaires de cette région.

M. TARAZI (Syrie) pense que le Comité devrait adopter ce paragraphe. Au moment où le Conseil fixera le mandat de la Mission, il pourra tenir compte de la suggestion contenue dans ce paragraphe et charger la Mission de cette tâche particulière.

Le PRESIDENT demande un vote séparé sur le paragraphe 2.

Par 2 voix contre 3, avec une abstention, le paragraphe 2 du projet de résolution est rejeté.

M. TARAZI (Syrie) explique qu'il a voté en faveur de ce paragraphe pour tenir compte des plaintes formulées par les pétitionnaires; son vote ne doit pas être interprété comme un blâme à l'égard de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution de l'URSS, le paragraphe 2 étant supprimé.

Il y a partage égal des voix : 3 pour, 3 contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le projet de résolution de l'URSS est rejeté.

Le PRESIDENT met ensuite aux voix le projet de résolution qui figure dans le document T/C.2/L.70, le paragraphe 4 étant supprimé.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

- V. Pétitions du chef Hussein Mohamad Dini (T/PET.11/366 et Add.1), de Hadj Abdullah Hussein et d'autres (T/PET.11/367) et du chef Dahir Chakoul (T/PET.11/L.5)

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

- VI. Pétition de Hadj Abdullah Hussein (T/PET.11/372 et Add.1)

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

- VII. Pétition de Hadj Abdullah Hussein (T/PET.11/374)

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

- VIII. Pétition de M. Mohi Edden Abo Bakre Othman Herset (T/PET.11/359)

Le PRESIDENT demande que le paragraphe 2 du projet de résolution soit mis aux voix séparément.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Le PRESIDENT signale que l'Autorité administrante devra fournir des renseignements sur la suite donnée à la résolution VIII et que, par conséquent, toutes les autres résolutions du projet de rapport seront mentionnées au paragraphe 3 du document T/C.2/L.70 (page 2).

Le PRESIDENT met alors aux voix le projet de rapport.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, le projet de rapport est adopté.

La séance est levée à 17 heures 10.